

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 01552
Numéro SIREN : 328 947 197
Nom ou dénomination : REVISION GESTION AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt 15769



2002696401



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : REVISION GESTION AUDIT

Numéro RCS : 328 947 197

Numéro Gestion : 1984B01552

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 35 BD MALESHERBES
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R015769 (2020 26964)

Date du Dépôt : 07/02/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 30/11/2019

Décision 1 : Extension de l'objet social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 7 février 2020

30/11/19 FH, YB

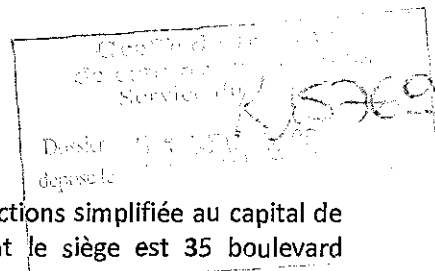
26501552

06

REVISION GESTION AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros
Siège social : 35 boulevard Malesherbes - 75008 Paris
328 947 197 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le trente novembre,
A huit heures,



Les actionnaires de la société REVISION GESTION AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, divisé en 400.000 actions de 1 euro chacune, dont le siège est 35 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent EL GHOUZZI, en sa qualité de Gérant de la société M3L, elle-même président de la société.

Monsieur Philippe CLARIS, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les actionnaires sont présents, et possèdent 400.000 actions sur les 400.000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale peut donc régulièrement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président indique que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

LS

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide d'adoindre, à compter de ce jour, à l'objet social actuel l'activité de :

- domiciliation commerciale réservée à sa clientèle,

et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 – Objet :

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Dans le cadre de cet exercice, la société a également pour objet la domiciliation commerciale réservée à sa clientèle.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et à son décret d'application du 12 Août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président

Pour M3L
M. EL GHOUZZI

Signé électroniquement le 30/11/2019 par
Laurent El Ghouzzi





2002696402



1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
RCS/MF/2019

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : REVISION GESTION AUDIT

Numéro RCS : 328 947 197

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1984B01552

Adresse : 35 BD MALESHERBES
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R015769 (2020 26964)

Date du Dépôt : 07/02/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/11/2019

fait à Paris, le 7 février 2020

REVISION GESTION AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 euros
Siège social : 35 boulevard Malesherbes - 75008 paris
328 947 197 RCS PARIS

84301552

STATUTS

Mis à jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2019

Signé électroniquement le 30/11/2019 par
Laurent El Ghouzzi



Certifiés Conformes
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Laurent El Ghouzzi", is written across the page.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une SARL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 1984 enregistré à NOGENT SUR MARNE, bordereau 182, case 46.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Octobre 1999, la société a été transformée en Société Anonyme.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date 29 novembre 2019, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2. Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Dans le cadre de cet exercice, la société a également pour objet la domiciliation commerciale réservée à sa clientèle.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et à son décret d'application du 12 Août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts

Article 3. Dénomination – Enseignes

La dénomination sociale de la Société reste :

REVISION GESTION AUDIT

Le sigle reste :

RGA

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

35 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de VINGT MILLE FRANCS (20 000 francs) et le capital social était divisé en 200 parts de 100 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Juin 1986, le capital a été porté de 20 000 francs à 70 000 francs par apport en numéraire et le capital était divisé en 700 parts de 100 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juillet 1992, le capital a été porté :

- de 70 000 francs à 140 000 francs par prélèvement d'une somme de 70 000 francs sur les réserves

- de 140 000 francs à 250 000 francs par apport en numéraire

En conséquence, le capital social d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs), s'est trouvé divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mai 1999, le capital a été porté de 250 000 francs à 500 000 francs par prélèvement d'une somme de 250 000 francs sur les réserves ; Le capital social s'est trouvé divisé en 5 000 parts de 100 francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2001, le capital a été porté :

- de 500 000 F. à 645 121 F. par prélèvement d'une somme de 145 121 F sur le poste "réserves réglementées", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 129,0242 F.
- de 645 121 F. à 787 148,40 F. par prélèvement d'une somme de 142 027,40 F. sur le poste "autres réserves", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 157,34328 F., soit 24 Euros.

Le capital d'un montant de 120 000 Euros s'est trouvé divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2019, les associés ont décidé de diviser la valeur nominale des actions. Le capital est désormais divisé en 120.000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions à raison de 24 actions nouvelles pour Une action ancienne.

Article 8. Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros.

Il est désormais divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de UN euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9. Obligations professionnelles

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève, la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 11. Modifications du capital social

1° - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

2° - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3° - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4° - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles en cas d'émission d'actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5° - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

6° - En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

Article 12. Indivisibilité des Actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13. Droits et obligations attachés aux Actions

1 – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14. Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 15. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen donnant date certaine.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 16. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession ou Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, donation, succession, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur d'un groupe d'associés, constitué par les associés personnes physiques, leurs ascendants, descendants et conjoints de même que les associés personnes morales, sociétés ou entités qu'elles contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

d) Associé Majoritaire : désigne toute personne physique ou morale détenant plus de 50% des droits de vote et du capital de la société REVISION GESTION AUDIT.

Article 17. Transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 18. Procédure d'information des Cessions ou Transferts d'Actions

Dans le cadre des procédures et droits instaurés par les présents statuts, il est convenu que, sans préjudice des dispositions spécifiques éventuelles prévues aux articles suivants, les règles de champ d'application et de procédures seront régies par les dispositions du présent article.

Tout transfert de propriété d'Actions ou droits d'associé portant sur les Actions de la Société fait l'objet, dans les conditions et suivant les modalités décrites ci-après, d'une notification à chacun des associés bénéficiaires d'un droit ouvert en application des dispositions des présentes.

Cette notification indique le nombre d'Actions devant être transférées, la nature des droits concernés, (pleine propriété, usufruit, nue-propriété), les coordonnées du cessionnaire / bénéficiaire pressenti (nom, prénom, nationalité, adresse ou, en cas de société, siège social, numéro de registre du commerce, nom et prénom du représentant légal), le prix de cession ou assimilable ainsi que les modalités de paiement de ce prix.

A cette notification est jointe la justification de l'offre ferme du bénéficiaire de bonne foi du transfert. Cette offre comporte les indications relatives au prix et aux conditions de règlement.

Chacun des bénéficiaires d'un droit ouvert par cette notification a la faculté d'exercer son droit, sur tout ou partie des Actions dont le transfert est projeté, dans le délai et suivant les conditions, le cas échéant, mentionnés à l'article définissant ledit droit.

Lorsque le projet de transfert est de nature à entraîner la mise en œuvre, en cas de réalisation de la transmission projetée, de la procédure d'agrément stipulée à l'Article 20 ci-dessous, la notification mentionnée ci-avant est également adressée au Président en vue de la mise en œuvre de la procédure d'agrément.

En cas de succession, la procédure de notification est mise en œuvre par les héritiers, qui n'acquièrent la qualité d'associé que dans le respect de la procédure d'agrément.

La procédure de notification ci-avant mentionnée et les droits accordés aux termes des présents statuts sont applicables à tous transferts de propriété d'Actions ou droits d'associé tels que définis à l'Article 16 ci-dessus.

Toute notification est valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (prenant effet à la date de sa présentation par la Poste), par acte extrajudiciaire, ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Elle est également valablement effectuée par courriel sous condition qu'il soit transmis à l'adresse communiquée par le destinataire et qu'elle soit confirmée par un autre courriel avec accusé de réception non équivoque au plus tard le lendemain ouvré.

Article 19. Préemption

1. Toute Cession (ou tout Transfert) des Actions de la Société par un associé (le Cédant) à un autre associé ou à un Tiers est soumis au respect du droit de préemption conféré à l'Associé Majoritaire et ce, dans les conditions et modalités ci-après.

2. La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des présents statuts.

3. L'Associé Majoritaire bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Le droit de préemption est exercé par notification par l'Associé Majoritaire, adressée au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que la préemption devra porter sur l'intégralité des Actions objet du projet de Cession.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, et ce moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 20. Agrément des cessions

Cessions libres

Les Cessions ou transferts d'Actions par l'associé unique sont libres.

Les Cessions ou transferts d'Actions entre Associés sous réserve du respect des dispositions de l'Article 19 ci-dessus relatif à la préemption, sont libres

Les Cessions ou Transferts d'Actions de la Société résultant d'une Opération de reclassement, telle que définie à l'Article 16 ci-dessus, sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés, par tout moyen donnant date certaine, 15 jours au moins avant la réalisation de l'Opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative établissant qu'il s'agit bien d'une Opération de reclassement.

Autres cas de cessions ou transferts

Dans tous les autres cas, les Actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Dans tous les cas où la collectivité des associés sera appelée à donner son agrément, elle devra se prononcer en respectant les règles de quotité des actions que doivent détenir les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes, dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

La Notification du projet de Cession effectuée conformément à la procédure décrite à l'Article 18 ci-dessus vaut demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et le Cédant ne pourra plus céder lesdites Actions sans initier à nouveau les procédures d'information des Cessions, de préemption et d'agrément prévues ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs d'entre eux, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Article 21. Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 7 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 25.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 25. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 22. Nullité des cessions d'Actions

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 16 à l'Article 21 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23. Location d'Actions

La location des Actions est interdite.

Article 24. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 25. Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, pour crime.
- action, abstention, ou comportement de nature à entraîner un grave préjudice pour la Société ou ses associés ;
- violation des dispositions des statuts relatives au Transfert des Actions.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, mais il ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au nombre de voix détenues par l'associé en disposant le moins.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, sur l'exercice éventuel des droits de préemption de 1^{er} et second rang par les autres associés et en cas d'exercice incomplet des droits de préemption, sur la désignation d'un tiers acquéreur, cette désignation emportant l'agrément dudit tiers.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 26. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Désignation - Durée des fonctions

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cours de mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant dans les conditions visées à l'Article 31. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi au sens de la jurisprudence française, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé en cas de cessation d'activité visée à l'Article 24 ci-dessus ou pour l'un des motifs visé à l'Article 25 ci-dessus ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen et moyennant un préavis de trois (3) mois.

Rémunération

Le mandat de Président est rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme et peut être révisée chaque année par décision collective des associés.

Le Président peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions distinctes du mandat social.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 27. Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

En cours de mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés sur proposition du Président et statuant dans les conditions visées à l'Article 31 étant précisé que les voix du Directeur Général, s'il est associé ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la majorité.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé en cas de cessation d'activité visée à l'Article 24 ci-dessus ou pour l'un des motifs visé à l'Article 25 ci-dessus ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen et moyennant un préavis de trois (3) mois.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés qui le nomme et peut être révisée chaque année par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions distinctes du mandat social.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général est tenu par les mêmes limitations de pouvoirs que le Président, telles que visées à l'Article 26 ci-dessus.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 28. Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la Société.

Article 30. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 32 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 31. Décisions collectives des associés obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et liquidation ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'Article 26 et celles du Directeur Général visées à l'Article 27 des présents statuts.

Article 32. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la modification des articles 17 à 20 des présents statuts ;

Article 33. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 34. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % des droits de vote peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et transmet tous les documents, toutes les informations permettant aux associés de se prononcer.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance sera tenu d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 35. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 36. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la décision des associés, sauf accord unanime des associés à l'effet de réduire ce délai.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 37. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 38. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président si la Loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Article 39. Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX –LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 40. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 41. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en DEUX exemplaires originaux, dont
UN pour les archives sociales.

A Paris
Le 29 novembre 2019